

## Généralisation du partenariat fonctionnel entre les pôles régionaux de l'immobilier de l'Etat (PRIE) des DRFiP et les services locaux du Domaine (SLD) des DDFiP au 1<sup>er</sup> septembre 2026 (hors IDF, Corse et DROM)

**MAJ 26/12/2025**

---

### Expérimentations conduites entre 2023 et 2025

Une expérimentation dite du SLD antenne régionale du pôle régional de l'immobilier de l'État (PRIE), placée au choix sous l'autorité fonctionnelle ou sous l'autorité hiérarchique du RRPIE, a été conduite par la direction de l'immobilier de l'État (DIE) :

- En 2023, dans 5 régions avec 7 DDFiP (SLD),
- Puis en 2024, avec la participation de 14 DDFiP (SLD), dans la perspective de mieux structurer les relations entre le niveau régional et le niveau départemental et d'améliorer les synergies entre la stratégie immobilière régionale et sa déclinaison opérationnelle par les SLD des DDFiP.

En 2025, le périmètre géographique de l'expérimentation a été élargi aux 11 DRFiP dotées d'un pôle régional de l'immobilier de l'Etat et, sur la base du volontariat, à 38 DDFiP relevant des 5 groupes (dont 5 régions entières : HDF, CVDL, PDLL, Bretagne, Normandie).

Par ailleurs, l'expérimentation a été recentrée sur un rapprochement fonctionnel PRIE/SLD.

L'instruction DIE 2024-12-2340 du 19 décembre 2024 a fixé l'économie générale et les modalités de conduite de l'expérimentation du partenariat fonctionnel PRIE/SLD.

Elle prévoyait :

- la formalisation d'une convention entre le PRIE et les SLD de la région, sur la base d'un modèle-type, définissant le cadre dans lequel le PRIE doit inscrire ses actions de pilotage, d'harmonisation, de mutualisation et de soutien au bénéfice des SLD de la région et prévoyant les modalités concrètes de leur fonctionnement,
- deux niveaux de partenariat, avec un socle commun à toutes les conventions de partenariat et une formule renforcée pour les SLD dont la situation le nécessite.

### Éléments de bilan de l'expérimentation du partenariat fonctionnel PRIE/SLD de 2025

Les résultats de l'expérimentation ont corroboré les bénéfices du partenariat déjà constatés dans le cadre de l'expérimentation de 2023-2024 notamment :

- le renforcement de l'animation des SLD par le niveau régional,
- une plus forte expertise rendue sur les dossiers grâce à la synergie PRIE/SLD,
- une facilitation de la diffusion des bonnes pratiques et une harmonisation des activités en région permettant d'améliorer l'efficacité collective au niveau régional,
- la rupture de l'isolement des petits SLD et un gain de compétence et de soutien grâce à la mutualisation,
- une meilleure connaissance réciproque des contextes locaux. Ils ont par ailleurs confirmé les avantages du partenariat fonctionnel qui permet d'assurer un niveau minimum d'intervention du PRIE homogène entre les régions tout en garantissant une bonne adaptation du degré et des modalités de l'intervention du PRIE en fonction du contexte local, des ressources du PRIE et de la taille et des besoins des SLD.

Le cadre de relations fonctionnelles a par ailleurs facilité l'acceptation du dispositif par les directions, la maturité du partenariat étant toutefois différente selon les régions, en fonction du périmètre et de l'ancienneté de l'expérimentation du rapprochement PRIE/SLD.

En conséquence, il a été décidé de généraliser le partenariat fonctionnel PRIE/SLD à l'ensemble des directions des régions disposant d'un PRIE (hors IDF, Corse et Outremer), à la date du 1er septembre 2026, pour laisser aux DRDFIP le temps de s'organiser. La généralisation du partenariat PRIE/SLD, qui renforce les liens fonctionnels entre le niveau régional et le niveau départemental, n'emporte aucune conséquence administrative sur les règles de gestion des agents et des emplois des DRDFIP.

### **Modalités de généralisation du partenariat fonctionnel PRIE/SLD**

Les modalités prévues pour la généralisation du partenariat PRIE/SLD s'appuient sur le dispositif expérimenté en 2025, hormis, par mesure de simplification, la nécessité de recourir à une convention entre le PRIE et les SLD pour la mise en place du socle commun.

Le partenariat est donc structuré en deux niveaux :

- **Le socle commun du partenariat fonctionnel PRIE/SLD**, qui permet de garantir un niveau d'intervention homogène du PRIE dans toutes les régions, s'appliquera obligatoirement à la date du 1er septembre 2026 au plus tard pour toutes les directions des régions dotées d'un PRIE (hors IDF, Corse et DROM), par l'effet d'une instruction de la DIE qui sera diffusée courant décembre.

Ce socle commun obligatoire comporte :

- Le pilotage stratégique des activités relevant des SLD de la région par le PRIE,
- Le soutien technique et juridique des SLD de la région par le PRIE, en complément de sa mission de soutien réglementaire,
- La conduite d'actions d'harmonisation régionale par le PRIE en lien avec les SLD et la mutualisation des bonnes pratiques au sein de la région,
-



- l'animation des SLD de la région par le PRIE. Les modalités pratiques de mise en œuvre du socle commun seront déterminées par la DRFiP (RRPIE), en lien avec les DDFiP (SLD) de la région.

La DIE proposera les modalités de son animation, sur la base des retours d'expérience des expérimentations.

***- Au-delà du socle commun obligatoire, un partenariat renforcé pourra être passé par convention, conclue sur la base d'un modèle-type élaboré par la DIE, entre la DRFiP et la ou les DDFiP concernées(s).***

Celui-ci pourra porter sur les activités suivantes :

- Visa par le PRIE des dossiers complexes et/ou sensibles du SLD,
- Encadrement par le PRIE des agents et pilotage de l'activité du SLD, limités dans le temps
- Assistance rapprochée du PRIE à la mise en œuvre de missions du SLD,
- Exercice de l'activité de garant-RCAI du Domaine du département par le PRIE.

Le partenariat renforcé s'adresse aux SLD dont la situation nécessite ponctuellement une assistance rapprochée du PRIE.

Passé d'un commun accord entre la DRFiP et la (ou les) DDFiP concernée(s), en fonction des besoins des SLD et des moyens du PRIE, il pourra porter sur une ou plusieurs des activités précitées à l'exclusion de toute autre.

La DIE réalisera, en 2026, un suivi de la montée en puissance du partenariat fonctionnel PRIE/SLD.

Entrée en vigueur au 1er janvier 2023, la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics a mis fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire propre aux seuls comptables et régisseurs et a renouvelé le régime de responsabilité financière commun à l'ensemble des gestionnaires publics jusqu'alors sanctionné par la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). L'objectif est que le juge financier n'intervienne que pour les infractions les plus graves portant sur les enjeux financiers les plus importants ou les plus attentatoires à l'ordre public financier.

Cette réforme constitue une évolution importante d'un point de vue juridictionnel. Mais elle est surtout un levier pour développer la gestion par les risques et les enjeux.

Près de trois ans après l'entrée en vigueur de ce régime de responsabilité des gestionnaires publics, cette fiche est l'occasion de :

- réaliser le point sur l'activité juridictionnelle au 31 octobre 2025 ;
- évoquer le dispositif d'assistance des agents de la DGFIP ;
- rappeler les actions de sécurisation des missions et de maîtrise des risques entreprises par la DGFIP ;
- confirmer la démarche d'accompagnement des personnels de la DGFIP et des partenaires.

#### **Point sur l'activité juridictionnelle en matière de RGP à fin octobre 2025**

L'activité de la chambre du contentieux de la Cour des comptes reste limitée.

En 2023 et 2024, un peu plus de la moitié (78) des 145 déférés reçus par le Procureur général près la Cour des comptes a fait l'objet d'un réquisitoire.

Le Procureur général a pris de sa propre initiative (sans déferé) 13 réquisitoires (9 en 2023 et 4 en 2024). Un peu moins d'un réquisitoire sur trois fait l'objet d'un renvoi devant la chambre du contentieux.

En volume, avec un peu plus de 11 arrêts par an, l'activité de la chambre du contentieux est sans conteste plus importante que celle de la Cour de discipline budgétaire et financière (4 arrêts en moyenne par an) mais sans rapport avec l'activité juridictionnelle du juge des comptes (Cour des

comptes et Chambres régionales et territoriales des comptes) qui prononçait près de 1 700 décisions par an (1 679 en 2021). Au 31 octobre 2025, 38 décisions ont été rendues au fond par les juridictions financières : 33 par la chambre du contentieux et 5 par la Cour d'appel financière.

Aucune affaire n'a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État :

- Les arrêts ont visé toutes natures de gestionnaires publics : maire, président de centre de gestion, directeur de régie, régisseur, président de chambre d'agriculture, président de société d'économie mixte, présidente d'association, comptable, agent comptable,...

- En grande majorité (86 %), les personnes mises en cause exercent des fonctions de direction, y compris en qualité d'élu local.

- Ces décisions concernent à ce jour principalement la sphère locale (64 % des décisions au 31 octobre 2025).

- Un peu plus de 6 % des affaires jugées concernaient un comptable (non nécessairement de la DGFIP).

- Les notions de faute grave et de préjudice financier significatif restent encore à préciser. A cet égard, si certaines décisions suscitent des interrogations (critère permettant de caractériser la faute grave, modalités d'appréciation du caractère significatif du préjudice, articulation de la faute grave et du préjudice...), la DGFIP échange avec la Cour pour en préciser la portée.

Ces affaires ne conduisent pas nécessairement à des condamnations à l'amende, en effet :

- Près de 40 % des mises en cause devant la Cour des comptes débouchent sur une relaxe (33 sur 83), étant entendu qu'une même personne peut être mise en cause au titre de plusieurs infractions dans une même instance.

- 5,7 % des personnes condamnées (reconnues responsables d'une infraction) ont bénéficié d'une dispense de peine (pas d'amende) : soit 3 sur 52 étant entendu qu'une même personne peut être mise en cause au titre de plusieurs infractions dans une même instance.

Quatre affaires ont concerné des agents de la DGFIP (Département de l'Eure, DNID/AgroParisTech, commune d'Éguilles, Communauté de communes de Marana-Golo), ayant donné lieu à 4 arrêts de la Cour des comptes et 2 arrêts de la Cour d'appel financière.



Un troisième appel sera examiné à l'audience du 28 novembre prochain. Ces décisions pointent de potentielles défaillances dans l'exercice de certaines procédures de dépenses ou de recettes.

Elles sont toutefois limitées en nombre et ne doivent pas conduire à remettre en cause les objectifs de gestion par les risques et les enjeux portés par la réforme.

Bien au contraire, elles doivent être analysées en tenant compte des situations particulières ayant conduit à la survenue de dysfonctionnement.

Ces situations nous invitent à sécuriser nos activités par un renforcement du contrôle interne.

### **Le dispositif d'assistance aux agents de la DGFIP mis en cause**

Le Conseil d'État a jugé, postérieurement à la réforme, qu'en l'état actuel du droit, la protection fonctionnelle ne s'applique pas pour les agents mis en cause par la Cour des comptes en raison de la commission supposée d'une ou plusieurs infractions visées par le Code des juridictions financières.

La DGFIP a marqué son soutien à l'introduction dans le Code général de la fonction publique de dispositions étendant le bénéfice de la protection fonctionnelle aux personnes mises en cause devant le juge financier (sauf dans les cas de faute manifestement détachable du service) ; cette proposition a reçu le soutien de la ministre chargée des comptes publics.

La circulaire n° 6478-SG du Premier ministre du 17 avril 2025 relative à l'accompagnement des agents publics mis en cause devant les juridictions financières invite les administrations à mobiliser des ressources internes pour leur fournir un appui juridique, technique ou humain dans la préparation de leur défense.

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers et la direction des affaires juridiques vont diffuser prochainement une note de cadrage de la mise en œuvre de ce dispositif, qui s'appuie notamment sur des cellules d'appui de la direction métier intervenant dans une logique de subsidiarité et d'accompagnement au plus près des agents.

La DGFIP s'inscrit pleinement dans le dispositif d'accompagnement.

Ce dispositif, qui a vocation à décliner le cadre ministériel défini, sera décrit dans une note de service dédiée.



Elle sera publiée après la note cadre du secrétariat général et de la direction des affaires juridiques. Par anticipation, la Mission responsabilité, doctrine et contrôle interne comptables (MRDCIC) de la DGFIP a pris en charge dès 2023 l'accompagnement des agents, mis en cause ou appelés à témoigner dans une affaire, et qui le souhaitent.

S'appuyant sur sa participation à la rédaction des textes institutifs du régime rénové de responsabilité des gestionnaires publics et son expérience d'assistance dans le cadre du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, la MRDCIC de la DGFIP constitue ainsi la cellule d'appui des agents pour la DGFIP.

Les effectifs du secteur responsabilité de la MRDCIC ont été récemment renforcés, après une diminution liée notamment à des départs en retraite et à la baisse du nombre de dossiers de remise gracieuse (plus de 1 200 par an).

Un nouvel inspecteur des finances publiques disposant de compétences juridiques a intégré le secteur en octobre ; un autre est en cours de recrutement pour une prise de poste envisagée en début d'année 2026.

Ainsi, 3 agents placés sous la responsabilité d'un chef de secteur exerceront désormais une mission d'assistance auprès des agents de la DGFIP attirés devant la Cour et manifestant le souhait d'être assistés.

L'appui juridique est susceptible d'être apporté tant en termes de procédure juridique que sur le fond de l'affaire. Une vingtaine de personnes mises en cause ou témoins ont eu recours à des degrés d'intensité divers à l'accompagnement mis en œuvre par la DGFIP depuis le 1er janvier 2023.

La MRDCIC est joignable à partir d'une BALF dédiée à la fonction d'assistance. Les personnels peuvent également bénéficier d'un appui apporté par le service des ressources humaines. Par ailleurs, les différents services peuvent être mobilisés en tant que de besoin, notamment pour l'accès aux archives

### **La sécurisation des activités de la DGFIP par le renforcement de la maîtrise des risque**

La rénovation du régime de responsabilité des gestionnaires publics intervenue au 1er janvier 2023 poursuit un objectif de modernisation de l'action publique et de responsabilisation des gestionnaires, parachevant le mouvement initié par la loi organique relative aux lois de finances de 2001.



À ce titre, elle promeut une culture de gestion par les risques et les enjeux visant à rendre l'action publique plus performante.

La mise en place du nouveau régime et la suppression du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire ont permis d'alléger les pratiques métiers qui visaient essentiellement à préserver le comptable d'une éventuelle mise en cause.

Elle a ainsi offert l'opportunité d'adapter des procédures sous l'angle d'une approche par les enjeux et par les risques dans l'esprit de la réforme. L'appropriation de la réforme par la DGFIP s'est traduite par les évolutions synthétisées dans la note de service du 18 décembre 2023 et relatives à nombre de métiers (recouvrement des créances, fluidification de la chaîne de dépenses, processus de production des comptes....).

En parallèle, la réforme induit un renforcement du dispositif de maîtrise des risques de façon à concentrer les efforts et les moyens sur la sécurisation des opérations estimées les plus risquées et/ou aux enjeux les plus importants.

Dans cet esprit, la nouvelle cartographie des risques de la DGFIP a été construite en s'appuyant sur l'analyse de l'administration centrale et des services du réseau et publiée en janvier 2025.

Dans un format rénové, elle présente une approche différenciée des 18 risques stratégiques et 164 risques opérationnels.

Elle indique également les mesures de maîtrise des risques correspondantes et précise les articulations éventuelles avec les enjeux inscrits au COM 2023-2027.

Une déclinaison locale de la cartographie est recommandée afin de sécuriser l'activité en lien avec les éléments de contexte spécifique.

Un guide méthodologique relatif à la cartographie des risques construit par un groupe de travail associant des composantes du réseau peut utilement appuyer ces travaux.

Les orientations annuelles nationales en matière de risques et d'audit tiennent par ailleurs compte depuis 2025 de l'approche encouragée par la réforme.

Ainsi, la note de campagne 2025 invitait les directions locales à développer leur analyse des risques locaux pour enrichir leurs plans directionnels de thèmes de contrôle interne départementaux, corrélativement à la réduction des thèmes de contrôles obligatoires nationaux.

Les DR/DDFiP se sont effectivement emparées de cette marge de manœuvre dès cette année.

À titre d'exemple, sur la sphère de la gestion publique État, la suppression de 30,6 % des thèmes nationaux a été compensée par un accroissement de 29,8 % des thèmes d'initiative locale. La démarche est donc bien comprise et bien mise en œuvre par le réseau.

De plus, les thématiques inscrites au PNCI ont été profondément réexaminées et renouvelées.

Elles ne comprennent désormais plus les contrôles métier procédant de la gestion de son organisation par le chef de structure et dont la réalisation relève de sa responsabilité, mais qui ne sont plus formalisés au sein du PNCI.

Celui-ci est construit autour d'axes visant à s'assurer de la maîtrise d'un risque identifié au niveau national.

La nouvelle approche conduit donc chaque responsable de structure à s'approprier la démarche de maîtrise des risques et à mener les contrôles internes sécurisant le fonctionnement quotidien de son unité de travail.

En 2025, des thématiques en lien avec la mise en place de consignes récentes, des dysfonctionnements constatés, l'évolution de procédures en contexte RGP ou abordées sous un angle différent ont ainsi été validées (mise en œuvre de la RGP en matière de recouvrement forcé, ANV des titres RNF, cessions de créances,...).

La note de campagne risques et audit 20261 comprend également des orientations renouvelées en adéquation avec les risques récemment mis en évidence et les consignes métiers nouvelles.

### **La poursuite de l'accompagnement du réseau et des partenaires**

La réforme met en avant la nécessité d'une démarche de contrôle interne et de maîtrise des risques, afin de sécuriser l'exercice des missions.

La DGFIP dispose en la matière d'une solide expérience qu'elle entretient et renforce.

Elle poursuit également l'accompagnement de ses partenaires aux enjeux de la réforme RGP et, corrélativement, à la démarche de contrôle interne et maîtrise des risques .



Les décisions de la chambre du contentieux de la Cour des comptes et de la Cour d'appel financière font l'objet d'une diffusion au réseau et d'une mise en ligne d'un résumé d'arrêt par la MRDCIC dans les jours suivant son prononcé.

Un espace Ulysse dédié à la responsabilité des gestionnaires publics propose en outre une documentation sous forme de fiches et schémas relatifs à la procédure juridictionnelle.

La direction générale effectue régulièrement des présentations du régime de responsabilité des gestionnaires publics dans le réseau, soit auprès d'un public DGFIP, soit auprès de partenaires externes.

Ces actions de communication et de sensibilisation viennent compléter les initiatives portées localement par les directions régionales et départementales des finances publiques.

De nombreuses actions de communication et de formation ont été conduites pour présenter aux agents de la DGFIP la réforme et ses implications en termes de développements du contrôle interne et de la maîtrise des risques, notamment à l'occasion de webinaires ou de journées d'études (journée des responsables de la gestion publique), d'intervention en réunions de cadres, devant les responsables de services de gestion comptable et de conseillers aux décideurs locaux, ou de collèges des chefs de services organisés par les DR/DDFiP ou encore de journées Risques Audit dans les DDG. L'ENFiP a rénové son catalogue de formation initiale et continue pour intégrer les concepts et les outils de la maîtrise des risques dans toutes les formations métiers (séminaires de nouveaux responsables de pôle GP et GF, académie de cadres, scolarité des inspecteurs stagiaires...).

Un module de e-formation sur la RGP est en cours de développement dans le cadre du PNF 2025. Il s'adressera à tous les agents quel que soit leur grade et sera mis en ligne sur la plateforme interministérielle MENTOR (<https://mentor.gouv.fr>).

Des actions comparables de valorisation de la démarche de contrôle interne et de maîtrise des risques ont été menées auprès des partenaires de la DGFIP.

À titre d'exemple, un webinaire avec le CNFPT a été dispensé le 30 septembre 2025 en direction des agents de la fonction publique territoriale, venant compléter la diffusion du Livret – Maîtriser les risques financiers et comptables dans une petite commune.